

Décision

Générale

colonial

Décision n° n° 834 concernant les logements supplétifs d'acte de naissance, puis el conseil d'administration reportant la dernière levée du courrier aérien

n° 834

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 août 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1^{er} février 193 rapportant l'arrêté du 7 novembre 1935 qui réglementait l'établissement et la délivrance des actes de notoriété concernant les indigènes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les indigènes qui, fautive l'état civil, désirent faire constater leur naissance à la Côte française des Somalis doivent adresser une requête sur papier imprimé accompagnée d'une copie Sur papier au Président du tribunal indigène 1^{er} degré et joindre à cette requête trois fois le format dit d'identité. Art. 2

- Une copie de la requête avec photographie sera affichée dans la partie des bureaux du cercle accessible au public pendant une durée de quinze jours. Le jour et de l'heure de dépôt sera portée sur la requête par le Président du tribunal indigène de premier degré Toute personne pourra dans le délai de quinze jours précité contredire à la requête Art. 3 — Le commissaire de police à Djibouti, sera immédiatement commis par le Président du tribunal indigène du premier degré aux fins d'enquête préalable, Un rapport contenant tous les renseignements recueillis sera transmis au Président du dit tribunal. Dans les cercles de Dikhil où de tadjourah cette enquête préalable sera confiée à l'adjoint au commandant de cercle ou au chef de subdivision, suivant le cas Art. 4 — L'affaire sera appelée à première audience civile du tribunal indigène du premier degré qui suivra l'explication du délai de quinze jours prévu à l'article 3, à moins que sa mise en état nécessite de nouveaux délais, premier degré, le requérant comparaitra en personne accompagné de trois témoins qui déposeront sous la foi du serment toute personne ayant contredit à la requête sera également appelée à témoigner sous la foi du serment à la même audience, Les peines prévues par les articles 16 et 29, paragraphe 2, du décret du 4 juin 193 sur l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis se sont appliquées à ceux des témoins qui seront convaincus de faux témoignage, Art. 6. Les jugements supplétifs d'acte de naissance contiendront obligatoirement les nom, prénom, surnom, filiation, race, tribu, soustribu, famille, date approximative de naissance du requérant, les noms, tribus, domicile et profession des comparants les jugements seront SOUMIS Sur

original à la formalité de l'enregistrement au droit tixe de 20 francs Leur dispositif sera transcrit sur un registre spécial tenu par année de naissance sur lequel auront été reportés préalablement tous les jugements identiques et les actes de notoriété intervenus anterieurement à la date du présent arrêté Art. 7. — Des extraits desdits jugements seront délivrés aux intéressées sur papier timbré et suivant la formule annexée au présent arrêté Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

hubert deschamps